



# Vade-Mecum 2018

des sociétés cotées sur EURONEXT GROWTH

Les Principales Obligations Juridiques de A à Z

D'hoir Beaufre Associés<sup>dba</sup>  
Société d'avocats





Ce VADE-MECUM est un document d'actualité.  
Il regroupe l'essentiel des textes, positions ou encore recommandations en matière d'obligations récurrentes des sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext Growth (Système multilatéral de négociation).

Ces informations sont actualisées au 1er décembre 2017 et présentées par ordre alphabétique, sans prétendre à l'exhaustivité.

# Index

---

<b>A</b>	Adresses utiles	7
	Assemblée générale d'actionnaires	
<b>B</b>	BALO	13
<b>C</b>	Calendrier des marchés financiers 2018	15
	Conventions réglementées	
<b>D</b>	Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote	19
	Déclaration de franchissements de seuils	
	Déclaration des positions courtes	
	Dividende : détachement du coupon – Information d'Euronext	
	Document de référence	
	Droit de vote double	
<b>F</b>	Fenêtres négatives	25
<b>G</b>	Gouvernement d'entreprise	29
<b>I</b>	Information privilégiée, différé de publication et obligations d'abstention	33
	Information réglementée	
<b>L</b>	LEI	39
	Liens utiles de l'AMF	
	Listes d'initiés	
	Listing Sponsor	
<b>M</b>	Média sociaux – Utilisation	45

# Index

---

<b>O</b>	Offres publiques d'acquisition Offres publiques de retrait Opérations sur titres des dirigeants et des hauts responsables	49
<b>P</b>	Planning annuel d'une société anonyme à conseil d'administration Programme de rachat d'actions	53
<b>R</b>	Rapport de gestion Rapport sur le gouvernement d'entreprise Rapports annuel et semestriel - Information trimestrielle Résultats annuels et semestriels Règlement livraison, détachement du coupon, « Record date » de l'Assemblée	67
<b>S</b>	Site Internet Suspension de cours	75
<b>T</b>	Titres au porteur identifiables	81
<b>Annexe</b>	Euronext et EnterNext D'hoir Beaufre Associés	83





# Aa | Adresses utiles

---

## **AMF** (Autorité des Marchés Financiers)

17, place de la Bourse  
75082 Paris Cedex 02  
Tél. : + 33 (0)1 53 45 60 00  
Fax. : + 33 (0)1 53 45 61 00

[www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

## **BALO** (Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires)

Direction des journaux officiels  
26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15  
Tél. + 33 (0)1 40 58 77 56  
E-mail : [balo@journal-officiel.gouv.fr](mailto:balo@journal-officiel.gouv.fr)

<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr>

## **DHOIR BEAUFRE ASSOCIES**

Société d'avocats  
3, rue St Philippe du Roule  
75008 Paris  
Tél. +33 (0)1 81 69 85 30

E-mail : [contact@dbavocats.fr](mailto:contact@dbavocats.fr)  
[www.dbavocats.fr](http://www.dbavocats.fr)

## **EUROCLEAR France**

66, rue de la Victoire  
75009 Paris  
Tél. + 33 (0)1 55 34 55 34  
Fax. + 33 (0) 1 55 34 57 76

[www.euroclear.com](http://www.euroclear.com)

## **EURONEXT et ENTERNEXT**

14, Place des Reflets  
92054 Paris La Défense Cedex  
Service Relations Emetteurs / ExpertLine  
Tél. + 33 (0)1 85 14 85 87  
E-mail : [MyQuestion@euronext.com](mailto:MyQuestion@euronext.com)

[www.euronext.com](http://www.euronext.com)  
[www.enternext.fr](http://www.enternext.fr)

## **INFO-FINANCIÈRE**

Site officiel français de stockage centralisé  
de l'information réglementée  
Tel. +33 (0)1 40 58 77 56

[www.info-financiere.fr](http://www.info-financiere.fr)



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES – AIDE-MÉMOIRE

Les règles relatives aux délais de convocation, au dépôt des points et/ou projets de résolutions proposés par les actionnaires, aux questions écrites sont rappelées dans le Planning annuel figurant ci-après (voir P - Planning).

### Liste des rapports à établir pour une Assemblée annuelle

- rapport de gestion, auquel sera joint le rapport sur le gouvernement d'entreprise, rapport complémentaire en cas d'utilisation d'une délégation, rapport relatif aux options de souscription et/ou d'achat d'actions, rapport relatif aux attributions gratuites d'actions ;
- le cas échéant, observations du conseil de surveillance (intégrées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise) ;
- rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés, sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise, sur les conventions règlementées, le cas échéant, rapports en matière d'augmentation de capital : suppression du DPS, détermination du prix, émission de VMDAC... et certification des rapports complémentaires ;
- le cas échéant, attestation et avis d'un organisme tiers indépendant en matière de RSE pour les sociétés dépassant les seuils.

Pour les rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er août 2017, l'attestation de complétude des informations RSE sera à la charge des commissaires aux comptes.

## Quorum et majorité

	AGO	AGE
Quorum première convocation*	20% des actions ayant le droit de vote	25% des actions ayant le droit de vote
Quorum seconde convocation*	Aucun	20% des actions ayant le droit de vote
Majorité	Majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance	2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance

\* sauf quorum plus élevé prévu par les statuts

### Recommandations et guides AMF

L'AMF a publié une recommandation en la matière le 2 juillet 2012 (recommandation 2012-05).

Pour ce qui concerne les valeurs moyennes dont celles d'Euronext Growth, cette recommandation porte essentiellement sur la lisibilité et l'exposé des motifs des résolutions, les relations avec les actionnaires, l'arrêt de la feuille de présence, les conventions réglementées...

### Actualité 2017 : Recommandations AMF n° 2012-05 actualisées le 24 octobre 2017

L'AMF a actualisé ses recommandations relatives aux assemblées générales d'actionnaires. Elle a émis les recommandations nouvelles suivantes :

Concernant les projets de résolutions :

- présenter aux actionnaires des projets de résolutions séparés lorsqu'un projet de résolution traite de plusieurs questions significatives distinctes (P5D)

- Recommander aux actionnaires qui inscrivent des projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'établir un exposé des motifs (P7B)
- Mettre en ligne l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits par les actionnaires sur le site Internet sur une même page que les projets de résolutions proposés par le conseil ou le directoire (P7C)

Concernant la tenue de l'Assemblée : reconnaître un droit de parole à tout actionnaire qui a inscrit un projet de résolution à l'ordre du jour avant le vote (P7D)

Concernant l'information pré-assemblée :

- Mettre en ligne sur le site Internet un formulaire-type de demande d'envoi de documents relatifs à l'assemblée générale en version française et, le cas échéant, anglaise (P9A)
- Recommander aux émetteurs et aux établissements teneurs de compte-conservateurs de faire leurs meilleurs efforts pour informer par e-mail les actionnaires, et notamment les non-résidents, de la disponibilité de la documentation relative à l'assemblée générale et des formulaires de votes correspondants, lorsqu'ils disposent de leurs adresses électroniques. (P9B)

Concernant la liste des actionnaires et la feuille de présence : ne pas limiter le droit de tout actionnaire de prendre copie de la liste des actionnaires et de la feuille de présence dans les conditions réglementaires (P10A)

En matière de conventions réglementées, une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire ultimement bénéficiaire de la convention ne devrait pas peser sur le vote de ladite convention de même que l'actionnaire contrôlant la société bénéficiaire de la convention. Enfin, des actionnaires agissant de concert, notamment lorsque le concert prévoit une politique de vote commune, ne devraient pas peser sur le vote d'une convention contractée avec l'un des co-concertistes (P26)

Par ailleurs, l'AMF a publié le 23 octobre 2017 un panorama des principales dispositions en vigueur par marché de cotation notamment en matière d'assemblée.



BB

## BALO

Publication au BALO des avis préalables, avis de convocation, notices et avis divers.

Pour les sociétés inscrites : fichiers à déposer sur e-balo déjà normalisés à l'adresse <http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr> ou par le site Internet [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr), rubrique BALO.

Les insertions au BALO sont publiées dans les trois jours qui suivent la réception de leur version définitive. Ces trois jours s'entendent en jours ouvrés. La périodicité de publication du BALO et les délais de dépôt sont les suivants :

Jour de diffusion du BALO	Dépôt des avis sur e-balo au plus tard à 11h	Envoi des épreuves avant publication	Retour des épreuves (Bon à diffuser) au plus tard à 15h
Lundi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Mercredi	Vendredi	Lundi	Mardi
Vendredi	Mardi	Mercredi	Jeudi

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les dates limites de dépôt sont avancées d'une journée.



## CALENDRIER DES MARCHÉS FINANCIERS 2018

En 2018, les marchés d'Euronext seront ouverts du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

**Lundi 1er janvier 2018**

(Jour de l'an)

**Vendredi 30 mars 2018**

(Vendredi Saint)

**Lundi 2 avril 2018**

(Lundi de Pâques)

**Mardi 1er mai 2018**

(Fête du travail)

**Lundi 24 décembre à partir de 14h (heure de Paris)**

(Veille de Noël)

**Mardi 25 décembre 2018**

(Noël)

**Mercredi 26 décembre 2018**

(Boxing day)

**Lundi 31 décembre 2018 à partir de 14h (heure de Paris)**

(Dernier jour de l'année)

## CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil, faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et être approuvée par l'Assemblée des actionnaires. Il en est de même des conventions conclues entre deux sociétés ayant des dirigeants communs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre (ou une fraction équivalente).

Le Conseil a l'obligation de motiver sa décision d'autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice doivent être examinées chaque année par le conseil et communiquées aux commissaires aux comptes.



Les conventions intervenues entre, d'une part un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une filiale ou sous-filiale, doivent être mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société mère.

### **Actualité 2017 : Recommandations AMF n° 2012-05 actualisées le 24 octobre 2017**

L'AMF a actualisé ses recommandations relatives aux assemblées générales d'actionnaires. Dans ce cadre, elle a émis notamment la recommandation suivante en matière de conventions réglementées : une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire ultimement bénéficiaire de la convention ne devrait pas peser sur le vote de ladite convention, de même que l'actionnaire contrôlant la société bénéficiaire de la convention. De même, des actionnaires agissant de concert, notamment lorsque le concert prévoit une politique de vote commune, ne devraient pas peser sur le vote d'une convention contractée avec l'un des co-concertistes (P26)

Voir également lettre R - Rapport de gestion, Rapport sur le gouvernement d'entreprise





# Dd | Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote

---

## DÉCLARATION DU NOMBRE D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

Les sociétés cotées diffusent de façon effective et intégrale (conformément aux modalités prévues pour l'information réglementée - Voir Information réglementée) chaque mois, le nombre total d'actions et le nombre total de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote), s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

En cas de manquement à cette obligation de publicité, des sanctions spécifiques sont prévues.

L'AMF recommande que les sociétés qui estiment qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables publient les deux nombres.

## DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder plus de certaines quotités de capital ou de droits de vote, doit procéder à des déclarations de franchissements de seuils.

Les franchissements de seuils légaux à déclarer, tant auprès de l'AMF que de l'émetteur, portent uniquement sur la moitié et le seuil de 95%.

# Dd | Déclaration de franchissements de seuils

Déclarations de franchissements de seuils	Seuils légaux*	Seuils statutaires
Destinataires et seuils en capital et droits de vote à la hausse et à la baisse**	L'Emetteur : 50% et 95%*** L'AMF : 50% et 95%****	Fraction du capital ou des droits de vote inférieure à 5% prévue par les statuts
Délai de déclaration	4 jours de bourse avant clôture à compter du franchissement	Délai prévu par les statuts
Sanction en cas de défaut de déclaration	Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification	Les statuts peuvent prévoir la faculté pour un ou plusieurs actionnaires représentant une certaine quotité du capital ou des droits de vote (ne pouvant être supérieure à 5%) de demander la privation de droits de vote des actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée

\* Existence de cas de dispense

\*\* Sur la base du nombre total de droits de vote théoriques

\*\*\* L'Emetteur rend public sur son site dans les 5 jours de bourse suivant celui où il en a connaissance, le franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote et en informe Euronext ;

\*\*\*\* Les actionnaires des sociétés transférées d'Euronext vers Euronext Growth doivent informer l'AMF des franchissements de tous les seuils légaux applicables sur Euronext pendant une durée de trois ans à compter du transfert.

# Dd | Déclaration des positions courtes

---

## DÉCLARATION DES POSITIONS COURTES

Toute personne venant à détenir une position courte nette (ventes à découvert notamment) égale ou supérieure à 0,2%, 0,3%, 0,4% ou 0,5% du capital et, ainsi de suite, par palier de 0,1% doit déclarer cette position à l'AMF dans le délai d'un jour de négociation. La même obligation s'applique lorsque la position devient inférieure à l'un de ces seuils.

# Dd | Dividende - détachement du coupon

## DIVIDENDE : DÉTACHEMENT DU COUPON – INFORMATION D'EURONEXT

Les Emetteurs doivent déclarer les dates de paiement du dividende et de détachement du coupon au moyen d'un formulaire standard établi conjointement par Euronext et Euroclear qui est transmis par l'agent de l'Emetteur aux deux entités au même moment.

Pour toute question, il convient de contacter le département EMS Corporate Action :  
**dividendparis@euronext.com**  
Téléphone : +33 (0)1 70 48 85 93.

Information Euronext	Détachement du coupon	Examen des positions (à J-2)	Date de paiement du dividende
J-4 jours de bourse avant 18 h	J-2 jours de bourse au matin (Ex-date)	J-1 jour de bourse (record date dividendes)	J
Négociation au cours	Négociation au cours diminué du dividende (ex-droit)		Négociation au cours

# Dd | Document de référence – Droit de vote double

---

## DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Les sociétés cotées peuvent établir un document de référence dont le contenu est identique à celui d'un document de base.

Le document de référence peut inclure le descriptif du programme de rachat d'actions, ce qui dispense la société d'une diffusion séparée, à condition de publier un communiqué de mise à disposition.

Le document de référence est enregistré par l'AMF. Si la société a déjà enregistré trois documents successifs, le document de référence fait l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

L'AMF a publié un guide d'établissement des documents de référence pour les valeurs moyennes (Recommandation n° 2014-14).

### Actualité 2017 :

Le contenu du document de référence sera impacté par la réforme des rapports introduite par l'ordonnance n° 2017/1162 du 12 juillet 2017 (Voir R - Rapport de gestion - Rapport sur le gouvernement d'entreprise).

Suite à l'ordonnance n° 2017/747 du 7 juillet 2017, les

sociétés peuvent, pour le dépôt des comptes au greffe, déposer leur document de référence à condition qu'il comprenne une table de concordance permettant d'identifier les documents devant être déposés (applicables aux documents de référence 2017 déposés à compter du 1er avril 2018).

## DROIT DE VOTE DOUBLE

Un droit de vote double peut être attribué par les statuts, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.





## FENÊTRES NÉGATIVES

- **La détention d'une information privilégiée** interdit à la personne qui la détient d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés (en acquérant ou en cédant pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur instruments financiers de la société). (voir Informations Privilégiées).
- Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur (membres du conseil, du directoire, de la gérance et « hauts responsables » – personnes ayant un accès régulier à des informations privilégiées de la société et le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie) ne doivent effectuer aucune transaction pour compte propre ou pour le compte de tiers pendant une période d'arrêt de trente jours calendaires précédant l'annonce d'un rapport annuel ou intermédiaires (ce qui correspond pour l'AMF aux communiqués sur les résultats annuels et semestriels)(ci-après "Périodes d'arrêt").

### ▪ **Actualité 2017 : Délibération CNIL du 6 juillet 2017**

L'établissement de la liste des personnes soumises à

périodes d'arrêt bénéficie (conformément à l'article 19-11 de MAR) d'une dispense de déclaration auprès de la CNIL

- Dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 5 du Règlement n° 596/2014 sur les Abus de Marché (ci-après "Règlement MAR" ou "MAR") les rachats d'actions propres par les Sociétés doivent être effectués en dehors des Périodes d'arrêt susvisées et des périodes de différé de publication d'une information privilégiée.

Cependant, ces restrictions ne s'appliquent pas si l'émetteur a mis en place un programme de rachat planifié ou si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions d'achat de façon indépendante.

Les opérations sont ainsi possibles dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI.

**Voir également « P » : PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS**

## Ff | Fenêtres négatives

---

- L'AMF recommande (Position-recommandation DOC 2016-08) :
  - d'étendre à toutes les personnes qui ont accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées les Périodes d'arrêt de 30 jours susvisées pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes
  - de mettre en place pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ainsi que les personnes ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées des périodes de fenêtres négatives de 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle ou des comptes trimestriels pour les sociétés qui en publient.





## GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les sociétés cotées sur Euronext Growth n'ont pas l'obligation de fixer des règles complémentaires à celles prévues par la loi en matière de gouvernement d'entreprise.

Ces sociétés n'ont pas l'obligation de se référer à un code élaboré par des organisations représentatives. Cependant, elles peuvent le faire sur une base volontaire. Le code établi par MiddleNext semble adapté à leur taille. Elles peuvent également intégrer dans un règlement intérieur les règles relatives à la composition et au fonctionnement de leurs conseils.

Les sociétés cotées sur Euronext Growth peuvent également s'inspirer en matière de contrôle interne, du cadre de référence sur le contrôle interne adapté aux valeurs moyennes et petites diffusé par l'AMF le 22 juillet 2010.

A noter que les sociétés cotées sur Euronext Growth n'ont pas l'obligation légale d'avoir un comité d'audit et un membre indépendant et compétent en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes au sein de leur conseil. De même, les commissaires aux comptes ne sont pas soumis aux règles de rotation

obligatoire prévues pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

### Règles relatives à la parité au sein des conseils

Depuis l'assemblée tenue en 2017, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient au moins 500 salariés et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros, les règles de parité sont les suivantes :

- Parité de 40 % pour les conseils composés de plus de 8 membres
- Écart maximum de 2 entre les membres masculins et les membres féminins pour les conseils composés au plus de 8 membres

Ces règles de parité entreront en vigueur à l'issue de l'assemblée tenue en 2020, pour les sociétés ayant un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros et employant au moins 250 salariés.

## Membres du Conseil représentant les salariés

Sauf cas de dispense, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, cotées ou non, qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 1.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France, ou au moins 5.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France et à l'étranger, ont l'obligation de stipuler dans leurs statuts que le conseil comprend des membres représentant les salariés selon l'un des modes de désignation prévus par les textes.

Le nombre de membres du conseil représentant les salariés est au moins égal à deux, lorsque le nombre de membres du conseil est supérieur à douze et à un, lorsque le nombre de membres du conseil est égal ou inférieur à douze.

Dans les sociétés soumises à l'obligation sur le fondement de la loi du 17 août 2015, l'assemblée générale modifiant les statuts :

- devait avoir lieu au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice 2016 pour les sociétés qui emploient, à la clôture des 2 exercices consécutifs précédents, plus de 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde ;
- doit avoir lieu au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice 2017 pour les sociétés qui emploient, à la clôture des 2 exercices consécutifs précédents, plus de 1000 salariés en France ou plus de 5000 salariés dans le monde.

La désignation des membres représentant les salariés doit intervenir quant à elle dans les six mois de la modification statutaire.

## Actualité 2017 :

L'ordonnance n° 2017/1162 du 12 juillet 2017 a créé un nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise de la compétence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Il prend la forme d'un rapport distinct joint au rapport de gestion. Dans les sociétés à conseil d'administration, il peut également faire l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion.

Ce rapport reprend, à droit constant, les mentions du rapport de gestion en matière de gouvernement d'entreprise (liste des mandats et fonctions de chaque mandataire, conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et une filiale, tableau des délégations, modalités d'exercice de la direction générale). Il intègre également, pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance, les observations de ce dernier. Les commissaires aux comptes devront attester de l'existence des informations requises dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise pour les sociétés d'Euronext Growth au titre de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Voir R - Rapport de gestion - Rapport sur le gouvernement d'entreprise







### INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Une **information privilégiée** est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Le règlement MAR donne des précisions sur la caractérisation de l'information privilégiée dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes. Une étape intermédiaire de ce processus peut être considérée comme une information précise donc privilégiée.

Une information serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Tout émetteur doit rendre publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui le concernent directement.

Les Informations Privilégiées doivent être publiées en utilisant des moyens techniques garantissant notamment qu'elles sont diffusées au public le plus large possible, et de façon simultanée au sein de l'Union européenne, et qu'elles sont communiquées aux médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace auprès du public (en précisant la date et l'heure de cette communication).

Les émetteurs doivent conserver sur leur site internet les Informations Privilégiées pendant 5 ans, étant précisé que ces Informations doivent être localisées dans une rubrique facilement identifiable, accessible sans discrimination et classées, avec les dates et l'heure de publication, par ordre chronologique.

### DIFFERE DE PUBLICATION

L'Émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve notamment que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'Émetteur soit en mesure d'en assurer sa confidentialité.

L'AMF a repris dans son Guide n° 2016-08 les orientations de l'ESMA sur les intérêts légitimes qui justifient de différer la publication d'une Information Privilégiée (liste non exhaustive de situations) et sur les situations dans lesquelles ce différé pourrait induire le public en erreur. Au regard de ces orientations, l'AMF et l'ESMA considèrent qu'il n'est pas possible de différer l'information privilégiée en cas de Profit-Warning car un tel différé serait susceptible d'induire le public en erreur.

Lorsqu'il a différé la publication d'une information privilégiée, l'émetteur en informe l'AMF, au moment de la diffusion de l'information, en adressant un courriel à l'adresse suivante: [differepublication@amf-france.org](mailto:differepublication@amf-france.org) en précisant notamment la date et l'heure de la décision de différer et l'identité des personnes responsables de la décision de différer.

L'AMF peut demander ultérieurement des explications écrites sur la manière dont les trois conditions permettant le différé ont été satisfaites. L'émetteur doit alors donner ces informations par écrit sous format électronique à l'adresse **[differepublication@amf-france.org](mailto:differepublication@amf-france.org)**

Les émetteurs qui diffèrent la publication d'une Information Privilégiée doivent mettre en œuvre, dès la décision de différer, une procédure leur permettant de sauvegarder les données et de justifier ultérieurement que les conditions pour différer la publication étaient bien remplies. Il doit également ouvrir une liste d'initiés relative à l'Information Privilégiée (voir L - Listes d'initiés).

### OBLIGATIONS D'ABSTENTION

La qualification d'Information Privilégiée emporte, pour la Société, ses dirigeants et toutes les personnes initiées, tant que cette information privilégiée existe, l'interdiction des comportements suivants :

- effectuer ou tenter d'effectuer des Opérations d'Initiés (notamment en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société)
- recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée.
- divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne

sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une Information Privilégiée.

### Sanctions :

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

Les sanctions encourues sont alternativement les suivantes :

- La Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
  - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
  - Cinq ans d'emprisonnement.

Le montant de la sanction pécuniaire peut être porté à 15% du chiffre d'affaires annuel consolidé pour les personnes morales.

### INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Toute société cotée sur Euronext Growth doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information dite « réglementée », la déposer sous format électronique auprès de l'AMF simultanément à sa diffusion et la mettre en ligne sur son site internet dès sa diffusion.

Le Règlement Général de l'AMF prévoit :

- Que la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée doit permettre d'atteindre le plus large public possible et dans un délai aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres pays de l'UE.
- Que la société sera présumée avoir diffusé de façon intégrale et effective [et procédé au dépôt électronique auprès de l'AMF] lorsqu'elle transmet l'information réglementée par voie électronique à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

**Sont des informations dites « réglementées »** : les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours, le descriptif du programme de rachat d'actions et le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un Prospectus.

Suivent également les modalités de diffusion de l'information réglementée: le communiqué sur le nombre d'actions et de droits de vote, les communiqués sur le contrat de liquidité ainsi que la publicité sur les rachats d'actions dans le cadre de l'article 5 du Règlement MAR.





## LEI

### Actualité 2017 :

La Société doit prendre toute mesure nécessaire pour disposer de son LEI (Legal Entity Identifier) tout au long de la période pendant laquelle ses titres sont admis sur Euronext Growth (4.1.1 Règles de marché).

### LIENS UTILES DE L'AMF

**Informations réglementées** (pour les sociétés n'ayant pas recours à un diffuseur professionnel) sur ONDE (extranet AMF)

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

**Stockage de l'information réglementée** assuré par la Direction des JO à l'initiative de l'AMF  
[www.info-financiere.fr](http://www.info-financiere.fr)

**Déclaration mensuelle des opérations réalisées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions** et déclaration des rachats bénéficiant de la présomption de la dérogation de l'article 5 de MAR dans les 7 jours de bourse

[rachatactions@amf-france.org](mailto:rachatactions@amf-france.org)

**Déclaration des opérations sur titres des mandataires,**

**« hauts responsables » et des personnes qui leur sont étroitement liés** dans le délai de 3 jours ouvrés sur ONDE (extranet AMF).

**Dépôt du Document de référence à l'AMF** aux adresses mail du responsable de pôle et de la personne en charge du dossier et à l'adresse électronique : [AMF\\_Doc\\_Ref@amf-france.org](mailto:AMF_Doc_Ref@amf-france.org)

**Déclaration de franchissements de seuils** dans le délai de 4 jours de négociation (avant clôture)  
[declarationseuil@amf-france.org](mailto:declarationseuil@amf-france.org)

**Déclaration des positions courtes** dans un délai de 1 jour de négociation  
[reportingpositionscourtes@amf-france.org](mailto:reportingpositionscourtes@amf-france.org)

**Déclaration des opérations et positions sur titres concernés par une offre publique** au plus tard le jour de négociation suivant l'opération  
[reportingOPA@amf-france.org](mailto:reportingOPA@amf-france.org)

**Notification de différé de publication d'une information privilégiée** et explication à fournir en cas de demande de l'AMF [differepublication@amf-france.org](mailto:differepublication@amf-france.org)



## LISTES D'INITIES

Le Règlement MAR a rendu obligatoire l'établissement de listes d'initiés pour les sociétés cotées sur Euronext Growth.

- Contenu et format :

Le Règlement d'exécution 2016/347 du 10 mars 2016 prévoit des formats électroniques et normés des listes

Les listes d'initiés doivent comprendre l'identité des personnes initiées, le motif justifiant leur inscription sur la liste et les dates de création et d'actualisation des listes ainsi que des données personnelles (téléphone fixe/mobile professionnel et personnel, date de naissance, adresse privée). Elles doivent également faire apparaître les dates et heures :

- de leur dernière mise à jour,
- d'accès aux Informations Privilégiées pour chaque personne inscrite,
- de fin d'accès aux informations privilégiées pour les listes d'initiés occasionnels.

- Les personnes à inscrire :

Le Guide de l'AMF (Position-recommandation AMF n°2016-08) distingue entre les initiés permanents (personnes ayant un accès permanent, en raison

de leurs fonctions, à l'ensemble de l'Information Privilégiée) et les initiés occasionnels (personnes ayant accès ponctuellement à des Informations Privilégiées).

Concernant les initiés permanents, sur le fondement du Règlement d'exécution n° 2016/347, l'AMF précise dans son Guide que sont visées les personnes qui ont accès en permanence à l'ensemble de l'Information Privilégiée que possède l'émetteur.

Concernant les initiés occasionnels, il s'agit de personnes ayant accès ponctuellement à des informations privilégiées concernant l'émetteur, se rapportant à un accord ou à un évènement donné.

Doivent être inscrites sur la liste d'initiés tant les personnes travaillant au sein de l'émetteur que les tiers agissant au nom ou pour le compte de ce dernier.

S'agissant des tiers, les formats de listes n'étant prévus que pour inclure des personnes physiques, le Guide précise que l'émetteur peut ne faire figurer sur sa liste que le nom de la personne physique en charge de tenir la liste d'initiés du tiers initié qui agit au nom ou pour le compte de l'émetteur. Le tiers, en tant que personne agissant au nom ou pour le compte de l'émetteur, doit établir sa propre liste suivant le nouveau format européen et respecter les obligations d'information qui

en découlent.

En application de l'article 18.2 du Règlement MAR, lorsqu'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte se charge de tenir une liste d'initiés, l'émetteur demeure pleinement responsable et garde toujours un droit d'accès à ladite liste.

- Information des personnes inscrites sur les listes d'initiés :  
Les personnes inscrites doivent reconnaître par écrit les obligations légales et réglementaires qui leur incombent et le fait qu'elles ont connaissance des sanctions applicables.
- Communication et conservation des listes :  
La communication de ces listes à l'AMF est faite sur demande de cette dernière par voie électronique. Les listes doivent être mises à jour rapidement et conservées, avec leurs versions précédentes, pendant au moins 5 ans.
- **Actualité 2017 : Les traitements automatisés qui ont pour finalité la tenue des listes d'initiés en application de la réglementation MAR sont dispensés de toute formalité auprès de la CNIL (délibération CNIL du 6 juillet 2017).**

## LISTING SPONSOR

Sauf dérogation d'Euronext, une société cotée sur Euronext Growth doit en permanence être dotée d'un Listing Sponsor qui a pour mission de s'assurer, sur une base continue, que la société se conforme aux règles de marché et aux obligations légales et réglementaires résultant de son admission aux négociations sur Euronext Growth.

### Le Listing Sponsor

- conseille l'émetteur en termes d'exigences légales et réglementaires (notamment MAR) et vérifie qu'il se conforme aux exigences d'admission en vigueur,
- contacte périodiquement l'émetteur afin de l'informer des évolutions et changements associés à l'émetteur et à des titres et informe Euronext en cas de violation par un émetteur des règles de marché ou autres obligations légales ou réglementaires en vigueur dès qu'il en a connaissance,
- s'efforce de conseiller et d'accompagner la société dans l'organisation d'au moins une réunion de présentation aux investisseurs par an,
- contacte et conseille l'émetteur en cas de non respect

d'une règle de marché ou d'une obligation légale ou réglementaire découlant de la première admission afin de rectifier la non-conformité et sur demande, fournit à Euronext les informations se rapportant à l'émetteur. (annexe 4 des règles de marché d'Euronext Growth)





## MÉDIA SOCIAUX - UTILISATION (POSITION - RECOMMANDATION AMF 2016-08)

### ▪ L'utilisation des média sociaux

L'AMF entend par "média sociaux" les réseaux tels que Facebook, Twitter, LinkedIn....

L'AMF rappelle que les Émetteurs peuvent diffuser leurs informations privilégiées sur les média sociaux, si et seulement si, ces informations ont préalablement fait l'objet d'un communiqué à diffusion effective et intégrale et sont exactes, précises et sincères.

L'AMF recommande de s'interroger sur le caractère adapté des média sociaux pour communiquer des informations complexes.

Elle rappelle que l'information diffusée doit être circonstanciée afin qu'elle ne puisse pas être qualifiée de trompeuse et qu'il convient de mettre en place systématiquement un lien avec le communiqué source de l'information.

### ▪ Processus de veille active

Il est recommandé d'assurer une veille active afin d'avoir connaissance des informations circulant sur les média sociaux et de veiller aux éventuelles utilisations de comptes piratés.

### ▪ Réactions aux rumeurs

L'AMF rappelle que les sociétés restent juges de la nécessité et/ou de l'opportunité de démentir une rumeur.

L'émetteur doit toutefois communiquer en cas de rumeur précise portant sur une information privilégiée dont la publication a été différée.

Lorsqu'une rumeur ne concerne qu'un seul média social et que le démenti ne constitue pas en lui-même une information privilégiée, il est possible de ne le diffuser que sur le seul média source de la rumeur sans le reprendre sous la forme d'un communiqué. En revanche, si la rumeur s'est répandue sur différents média ou si la réponse constitue une information privilégiée, la réaction, si elle est décidée par la société, doit utiliser la voie du communiqué à diffusion effective et intégrale, sans être exclusive de réactions particulières sur les différents réseaux.

Enfin, l'AMF rappelle qu'à la différence des rumeurs, toute fuite d'information privilégiée constatée doit donner lieu sans délai à la diffusion d'un communiqué et à la mention de la diffusion de ce communiqué sur le média d'origine de la fuite.

- **Authentification et accès à l'information**

L'AMF recommande de veiller à s'assurer de l'authentification des comptes sur les réseaux sociaux et d'établir une charte d'utilisation par les dirigeants et salariés des média sociaux de leurs comptes personnels.





0

## OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Une offre publique d'acquisition consiste pour une personne agissant seul ou de concert à proposer aux actionnaires d'une société cotée le rachat de leurs titres.

L'offre peut être volontaire. Elle est obligatoire pour les sociétés d'Euronext Growth lorsqu'un actionnaire agissant seul ou de concert franchit à la hausse le seuil de 50% du capital ou des droits de vote.

A noter que les règles en matière d'offres publiques obligatoires applicables aux sociétés cotées sur Euronext continuent à s'appliquer aux actionnaires des sociétés transférées d'Euronext sur Euronext Growth pendant trois ans à compter du transfert.

Une offre publique volontaire est caduque de plein droit si elle ne permet pas à l'initiateur d'obtenir, à l'issue de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction de capital ou de droits de vote supérieure à la moitié. Des exceptions à ce principe sont prévues.

Le Comité d'Entreprise de la cible bénéficie d'une procédure d'information-consultation pour toutes les offres publiques à l'exception des offres publiques de rachat et des offres initiées par des personnes détenant

déjà seules ou de concert plus de 50% du capital ou des droits de vote de la cible.

L'avis du Comité d'Entreprise doit être rendu dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de l'offre. A défaut d'avis dans ce délai, le Comité est réputé avoir été consulté.

## OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires agissant seul ou de concert détiennent au moins 95 % des droits de vote, une offre publique de retrait peut être déposée à l'initiative du majoritaire ou du minoritaire.

En outre, lorsqu'à l'issue d'une offre publique ou d'une offre publique de retrait, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, le ou les actionnaires majoritaires peuvent se voir transférer les titres non présentés par les minoritaires, moyennant une indemnisation de ces derniers (retrait obligatoire). Cette procédure concerne également les valeurs mobilières donnant accès au capital dès lors que le capital potentiel additionné aux titres non présentés à l'offre ne représentent pas plus de 5 % du capital existant et potentiel.

## Oo | Opérations sur titres des dirigeants et des « hauts responsables »

---

A noter que, pour les sociétés d'Euronext Growth, la transformation en société en commandite par actions, les modifications significatives des statuts, la cession ou l'apport de la totalité ou du principal des actifs d'une société n'imposent pas à son actionnaire de contrôle, le dépôt d'une offre publique de retrait ni même l'information de l'AMF pour savoir s'il y a lieu au dépôt d'une telle offre.

Les règles en matière d'offres publiques de retrait applicables aux sociétés cotées sur Euronext continuent à s'appliquer aux actionnaires des sociétés transférées d'Euronext sur Euronext Growth pendant trois ans à compter du transfert.

### OPÉRATIONS SUR TITRES DES DIRIGEANTS ET DES « HAUTS RESPONSABLES »

**Les dirigeants** (membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant) ainsi que les **hauts responsables** (toute personne qui a, d'une part, au sein de l'Emetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie, et, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées) et enfin les personnes qui leur sont

étroitement liées, doivent communiquer à l'AMF qui les rend publiques, les transactions effectuées pour leur compte et se rapportant aux actions de l'Emetteur ou à des titres de créance ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés. La Société doit rendre publiques ces informations sur son site dans les cinq jours de négociation suivant celui où elle en a connaissance et les communiquer à Euronext (Article 4.3.1 des règles de marché d'Euronext Growth).

La société doit tenir une liste des personnes soumises à l'obligation de déclarer leurs opérations sur titres.

Ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une des personnes visées lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 20 000 euros par année civile. Dès que le montant cumulé devient supérieur à 20 000 euros, la personne visée doit déclarer les opérations ultérieures.

Le délai de déclaration des opérations sur titres des dirigeants est de trois jours ouvrés.

Parmi les opérations à déclarer figurent notamment les cadeaux et dons effectués et l'héritage reçu.

# Oo | Opérations sur titres des dirigeants et des « hauts responsables »

---

Les émetteurs doivent notifier par écrit aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes leurs obligations de déclaration de leurs éventuelles transactions sur titres et l'interdiction de toute transaction en Période d'Arrêt.

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes notifient à leur tour, par écrit aux personnes qui leur sont étroitement liées, leurs obligations de déclaration et conservent une copie de cette notification.

## Actualités 2017 :

L'ESMA a précisé dans son jeu de questions et réponses sur MAR que selon elle :

- Les attributions gratuites d'actions aux dirigeants se déclarent (au moment de l'attribution définitive),
- Pour le calcul du seuil annuel de déclaration de 20 000 € : les opérations effectuées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes et par les personnes qui lui sont étroitement liées n'ont pas à être agrégées,
- Lorsqu'un mandataire de la société cotée dispose d'un mandat dans une autre société, cette dernière ne lui est « étroitement liée » que si le mandataire prend part ou influence ses décisions de réaliser des transactions sur les titres.



## Planning annuel d'une société anonyme à conseil d'administration clôturant le 31 décembre 2017

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Décembre 2017	Site Emetteur	<i>Mise en ligne du calendrier de communication financière pour 2018 comportant les dates d'embargo</i>
31 décembre 2017		Date de Clôture
	IR*	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
31 janvier 2018		Information des CAC sur les conventions réglementées incluant les motifs justifiant de leur intérêt pour la société.
	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires annuel 2017**
avant le 1er avril		Dépôt au greffe de la liste des bénéficiaires effectifs de la société

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2018 1 mois avant la convocation de l'AG		<p><b>CA :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Arrêté du capital (le cas échéant)</li><li>▪ Arrêté des comptes annuels et consolidés</li><li>▪ Documents de gestion prévisionnelle</li><li>▪ Rémunération Président, DG, DGD</li><li>▪ Conventions réglementées :<ul style="list-style-type: none"><li>– Examen des conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie en 2017</li><li>– <i>Ratification des éventuelles conventions non autorisées préalablement, avant leur ratification par l'AG</i></li></ul></li><li>▪ Convocation AG avec projets de résolutions</li><li>▪ <i>Point sur le développement durable et la RSE</i></li><li>▪ Adoption des rapports à l'AG (Rapport de gestion, rapport sur le gouvernement d'entreprise,...)</li><li>▪ Délibération sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale</li><li>▪ Définition des orientations stratégiques pour information-consultation du CE</li><li>▪ Pour les sociétés ayant des administrateurs représentant les salariés, fixation du temps nécessaire pour l'exercice de leur mission et détermination des modalités de leur formation</li></ul>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Le jour du conseil après bourse	IR*	Diffusion du communiqué financier sur les comptes annuels et consolidés, les orientations stratégiques, la proposition de dividende avec les dates prévues de détachement et de versement
		Information-consultation du CE sur les orientations stratégiques
Avant réunion d'analystes	Site Emetteur	Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers
		Réunion d'analystes sur les résultats annuels
Dans les 8 jours du CA		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE
30 avril 2018	Site Emetteur Euronext Growth	<b>Publicité du rapport annuel</b> Diffusion des comptes, du rapport de gestion (et du rapport sur le gouvernement d'entreprise) ainsi que des rapports des CAC afférents à ces états financiers
	IR*	<b>Diffusion du communiqué financier</b> sur le chiffre d'affaires T1 2018**
AG – 35	BALO Sites Emetteur/ Euronext Growth	Avis préalable à l'AG



DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Date de parution avis préalable	Site Emetteur	<i>Mise en ligne des exposés des motifs (rapport à l'AG) sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières</i>
Date limite de réception = AG - 25 Date limite d'envoi = avis préalable + 20		Date limite d'inscription des projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires
Avis préalable + 10 jours		Date limite de dépôt des projets de résolutions par le CE
AG - 15	BALO JAL Sites Emetteur/ Euronext Growth	Avis de convocation de l'AG
AG - 15		Convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, des CAC Convocation des actionnaires nominatifs
AG - 15		Communication au CE des documents soumis à l'AG Information du CE sur la possibilité de désigner deux représentants pour assister à l'AG
AG - 15		Information des représentants des masses de porteurs d'obligations et de VMDAC de la possibilité d'accéder à l'AG

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Date de la convocation		Dépôt au siège des rapports des CAC et des autres documents destinés aux actionnaires
Date de la convocation	Sites Emetteur Euronext Growth	Mise en ligne de la documentation fournie aux actionnaires
AG – 4 ouvrés		Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
		Envoi au service titres du nombre d'actions auto-détenues
AG – 3 jours francs sauf délai statutaire plus court		Date limite de réception des formulaires de vote par correspondance
AG – 2 Ouvrés 0h		« Record date » Arrêté de la feuille de présence
<b>CL + 6 mois</b>		<b>AG</b>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Mise en œuvre du programme	IR*	Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions
		<b>CA :</b> Désignation Président, DG, DGD, le cas échéant Mise en œuvre du programme de rachat d'actions
		Information du CE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions.
Mise en paiement div -4 jours de bourse		Déclaration à Euronext de la date de mise en paiement du dividende
Mise en paiement div -2 jours de bourse		Détachement du coupon (dividende)
CL+ 9 mois		Mise en paiement du dividende
J + 30 AG (+ 60 si fait par voie électronique)		Dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce Le cas échéant, formalités légales

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
	IR*	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
	IR*	<b>Diffusion du communiqué financier</b> sur le chiffre d'affaires T2 2018**
31 octobre 2018		<b>CA :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établissement des comptes semestriels et préparation du rapport semestriel S1</li> <li>▪ Documents de gestion prévisionnelle</li> <li>▪ Réponse à l'avis du CE sur les orientations stratégiques</li> </ul>
Le jour du conseil après bourse	IR*	Communiqué financier sur S1 2018
31 octobre 2018	Sites Emetteur/ Euronext Growth	<b>Publicité du rapport semestriel</b> Diffusion du rapport semestriel comprenant des états financiers semestriels, consolidés le cas échéant, ainsi qu'un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels
Dans les 8 jours du conseil		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE
Avant réunion d'analystes	Site Emetteur	Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
		Réunion d'analystes sur les résultats semestriels
	IR*	<b>Diffusion du communiqué financier</b> sur le chiffre d'affaires T3 2018**

AG : Assemblée Générale / CA : conseil d'administration / CAC : commissaires aux comptes / CE : comité d'entreprise

\*IR : Diffusion effective et intégrale et dépôt électronique auprès de l'AMF (L'Emetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences s'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel). Mise en ligne dès sa diffusion sur le site Internet de l'Emetteur.

*Les éléments en italique relèvent de la recommandation.*

\*\* Les communiqués financiers dépendent de la politique de communication financière de l'Emetteur, étant précisé que toute information à caractère précis susceptible d'influencer de façon sensible le cours doit être publiée.

## PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% de son capital. L'Assemblée fixe la durée de sa délégation, les objectifs du programme, le prix maximum d'achat et le volume des titres pouvant être rachetés. Le cas échéant, elle autorise la réduction du capital corrélative à l'autorisation de rachat pour annulation.

62 | Le programme est mis en œuvre par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas. Le comité d'entreprise est informé.

Les actions auto-détenues doivent être mises au nominatif (sauf celles détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité). Elles sont privées de droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes. La société doit tenir un registre des achats et des ventes.

### Formalités déclaratives

#### Le descriptif du programme

La diffusion de ce document est préalable à la mise en œuvre du programme. Il s'agit d'une information réglementée.

#### L'information délivrée par l'Émetteur en cours de programme :

- L'Émetteur informe le marché, au plus tard le 7ème jour de négociation suivant la date d'exécution des rachats d'actions effectués dans le cadre de la dérogation de l'article 5 du Règlement MAR.
- L'Émetteur informe mensuellement l'AMF des opérations réalisées dans le cadre du programme, y compris les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité (formulaire de déclaration disponible sur le site de l'AMF).
- Le contrat de liquidité fait l'objet d'une publicité à la fin de chaque semestre et en cas de modification. Cette publicité est diffusée comme de l'information réglementée.
- Des informations relatives au programme de rachat d'actions doivent être intégrées dans le rapport de gestion et dans le document de référence.

Les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de l'Emetteur ainsi que les dirigeants de celui-ci informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'Emetteur.

## Réglementation MAR :

Les rachats d'actions sont soumis aux dispositions visant à prévenir les abus de marché. En application du règlement MAR, les émetteurs peuvent bénéficier (i) de la dérogation de l'article 5 de MAR (présomption irréfragable de légitimité) ou (ii) de la dérogation de l'article 13 de MAR (présomption simple de légitimité).

A défaut de bénéficier de la présomption, l'émetteur devra pouvoir justifier que les interventions sont motivées par des raisons légitimes et sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable.

### **(i) Conditions pour bénéficier de la dérogation de l'article 5 de MAR (correspondant à la présomption irréfragable de légitimité)**

1. Diffusion effective et intégrale préalable d'un descriptif.

2. Poursuite d'objectifs précis (objectifs MAR)

- Réduire le capital
- Couvrir les titres de créance échangeables en actions
- Couvrir les programmes d'actionnariat salarié

3. Respect de règles de publicité des achats dans les 7 jours de Bourse de l'exécution de l'opération (selon un format détaillé et agrégé)

- Notification à l'AMF [rachatactions@amf-france.org](mailto:rachatactions@amf-france.org) et aux autorités compétentes des plateformes de négociation sur lesquelles les actions sont négociées dans l'Union européenne
- Diffusion effective et intégrale au public et mise en ligne sur le site pendant 5 ans

4. Respect de règles d'intervention

4.1 Conditions relatives aux opérations d'achat

- Achat sur une plateforme de négociation (exclusion des blocs de gré à gré)
- Absence d'ordres ou de modification d'ordres pendant la période de fixing pour les titres cotés en continu (règles particulières pour les sociétés cotées au fixing)

- Prix d'achat inférieur ou égal à la dernière offre indépendante ou à l'offre d'achat indépendante actuelle la plus élevée
- Achats sur une journée ne représentant pas plus de 25% du volume moyen quotidien
- Absence d'utilisation de produits dérivés

#### 4.2 Restrictions concernant la négociation

- Absence de vente d'actions propres pendant la durée du programme
- Absence de négociation pendant la période d'arrêt (30 jours précédant l'annonce d'un rapport financier annuel ou intermédiaire)
- Absence de négociation pendant un différé de publication d'information privilégiée

#### Exceptions au 4.2 :

- En cas de programme de rachat planifié
- Si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions concernant les dates d'achat de façon indépendante

#### ii Seule la pratique de marché correspondant aux contrats de liquidité sur actions bénéficie toujours de la présomption simple de légitimité (dérogation de l'article 13 du Règlement MAR).

La pratique de marché correspondant à l'acquisition d'actions propres aux fins de conservation et de remise ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe a été abandonnée et ne bénéficie plus de la dérogation de l'article 13 de MAR.

#### Actualité 2017 :

L'AMF a publié en février 2017 un guide n° 2017-04 relatif aux interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres. A cette occasion, l'AMF a émis les positions suivantes :

- le communiqué sur les achats d'actions dans le cadre de la dérogation de l'article 5 de MAR peut simplement mentionner les opérations sous une forme agrégée s'il précise que les informations détaillées peuvent être consultées sur le site de l'émetteur en indiquant le lien hypertexte.
- les transactions effectuées avant le 3 juillet 2016, date d'entrée en vigueur du Règlement MAR, demeurent couvertes par la présomption de l'époque si les conditions de l'époque ont été respectées.



L'AMF a également émis les recommandations suivantes: liquidité devrait évoluer courant 2018.

- les titres rachetés aux fins d'annulation doivent être annulés dans les 24 mois suivant leur affectation
- pour le calcul du volume maximum dans le cadre de la dérogation de l'article 5 du Règlement MAR, il convient de prendre en compte la totalité des interventions sur actions propres, y compris celles du contrat de liquidité que les émetteurs peuvent suspendre pendant la mise en œuvre d'un programme de rachat.
- les émetteurs publiant une information trimestrielle doivent instaurer une fenêtre négative de 15 jours minimum avant la publication.

Enfin l'AMF considère comme bonnes pratiques, en cas d'acquisition d'un bloc d'actions propres, (i) d'avoir recours à une attestation d'équité lorsque le bloc est significatif (ladite attestation examinant la conformité de la transaction à l'intérêt social et se prononçant sur le prix qui devrait, sauf situation particulière, comporter une décote), (ii) de veiller au respect de la procédure des conventions réglementées et (iii) de s'assurer que l'opération n'est pas de nature à compromettre les équilibres financiers et/ou la capacité d'investissement de l'émetteur.

Par ailleurs, la pratique de marché des contrats de



RR

## RAPPORT DE GESTION

Dans toute société anonyme et société en commandite par actions, l'organe de gestion doit établir un rapport annuel à l'Assemblée des actionnaires dont le contenu est fixé par les textes.

En plus des informations devant figurer dans le rapport de gestion de toute société anonyme, doivent figurer certaines informations complémentaires dont notamment :

- en fonction des informations reçues au titre des déclarations de franchissement de seuils, l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus de certains seuils du capital et/ou des droits de vote ainsi que les modifications intervenues pendant l'exercice dans cette liste ;
- un état récapitulatif des opérations sur titres des dirigeants et personnes assimilées durant l'exercice ;
- des informations relatives au programme de rachat d'actions ;
- des informations relatives à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise en cas de dépassement de certains seuils.  
(sociétés dont le total de bilan ou de chiffre d'affaires

excèdent 100 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur à 500)

Il est rappelé que l'état de la participation des salariés au capital au dernier jour de l'exercice à mentionner dans le rapport doit inclure, outre la proportion de ce capital détenu par les salariés notamment dans le cadre d'un PEE ou d'un FCPE, les actions nominatives attribuées à ces derniers au titre de l'article L.225-197-1 du Code de commerce (article L.225-102 du Code de commerce). Cela est applicable aux actions dont l'attribution gratuite a été autorisée par une AGE postérieurement au 7 août 2015 (Article 135 VII de la loi Macron).

Pour les rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2016, les informations relatives aux délais de paiement sont présentées sous forme de tableaux dont les modèles ont été fixés par arrêté.

## Actualité 2017 :

L'ordonnance n° 2017/1162 du 12 juillet 2017 a créé un nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise (Voir R - Rapport sur le gouvernement d'entreprise ci-dessous).

Certaines informations qui figuraient avant dans le rapport de gestion n'ont plus à y figurer et constituent désormais des mentions de ce nouveau rapport (liste des mandats et fonctions de chaque mandataire, conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et une filiale, tableau des délégations, modalités d'exercice de la direction générale).

Le texte prévoit certains allègements quant au contenu du rapport de gestion pour les entreprises qui, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés : total du bilan : 4 000 000 euros, montant net du chiffre d'affaires : 8 000 000 euros ou nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 50.

Ces allègements portent sur : les indicateurs clés de performance non financière, les instruments de couverture, l'activité en matière de recherche et développement et les succursales.

L'ordonnance n° 2017/1180 du 19 juillet 2017 remplace les informations requises dans le rapport de gestion en matière de RSE par une déclaration de performance extra financière pour les sociétés dépassant certains seuils, applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er août 2017. L'attestation de l'existence de ces informations dans le rapport sera à la charge des commissaires aux comptes, l'organisme tiers indépendant établissant l'avis sur la sincérité des informations.

## RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

### Actualité 2017 :

L'ordonnance n° 2017/1162 du 12 juillet 2017 a créé un nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise de la compétence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

Il prend la forme d'un rapport distinct joint au rapport de gestion. Dans les sociétés à conseil d'administration, il peut également faire l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion.

Ce rapport reprend, à droit constant, les mentions du rapport de gestion en matière de gouvernement d'entreprise (liste des mandats et fonctions de chaque mandataire, conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et une filiale, tableau des délégations, modalités d'exercice de la direction générale). Il intègre également, pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance, les observations de ce dernier. Les commissaires aux comptes devront attester de l'existence des informations requises dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise pour les sociétés d'Euronext Growth au titre de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce.

## RAPPORTS ANNUEL ET SEMESTRIEL ET INFORMATION TRIMESTRIELLE

### Rapport annuel

Les sociétés cotées sur Euronext Growth doivent publier un rapport annuel dans les quatre mois de la fin de leur exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels (Article 4.2.1 des règles de marché d'Euronext Growth).

### Rapport semestriel

Les sociétés cotées sur Euronext Growth doivent publier un rapport semestriel dans les quatre mois après la fin du premier semestre de leur exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels (Article 4.2.1 des règles de marché d'Euronext Growth).

### Normes comptables applicables

Sans préjudice de la Réglementation Nationale applicable aux Emetteurs au titre des normes comptables, l'Emetteur ayant son siège social dans un Etat Membre doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) (dans la mesure où elles sont admises par la Réglementation Nationale) ou aux normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social. (Article 4.1.4 et annexe II des règles de marché d'Euronext Growth). Le rapport sur le gouvernement d'entreprise peut être intégré dans le rapport annuel.

## Information trimestrielle

L'AMF a émis les recommandations suivantes (guide AMF 2016-05) :

- La décision de diffuser une information financière trimestrielle est de la responsabilité de l'Emetteur qui doit en apprécier l'opportunité au regard de ses caractéristiques propres et de l'environnement dans lequel il évolue.
- Les sociétés devront adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur la décision de communiquer et la présenter dans le calendrier financier qu'elles publient en début d'année.
- L'information financière trimestrielle publiée devra être accompagnée d'un commentaire indiquant les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelant les opérations et événements importants du trimestre.
- L'information financière trimestrielle communiquée à certains investisseurs, analystes dans quelque pays que ce soit (road shows...) doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous forme de communiqué.
- Par ailleurs, l'information financière trimestrielle

peut dans certaines circonstances être constitutive d'une information privilégiée. Dans ce cas, elle doit être publiée dès que possible au titre de l'information permanente.

## RESULTATS ANNUELS ET SEMESTRIELS (POSITION-RECOMMANDATION AMF 2016-05)

L'AMF recommande de :

- Publier les comptes dès lors qu'ils sont disponibles, c'est à dire dès qu'ils ont été arrêtés ou examinés par le conseil et que les CAC n'ont pas émis d'objection,
- Indiquer la situation des comptes au regard du processus de certification par les commissaires aux comptes (comptes certifiés ou non),
- Ne pas divulguer de faits nouveaux ou de communiqués sur les résultats pendant la période de bourse,
- Préciser dans le communiqué la date à laquelle s'est tenue la réunion du conseil d'arrêté ou d'examen des comptes,

- Mentionner les éléments significatifs des comptes dans le communiqué (résultat net, éléments bilanciaux, ...),
- Mentionner dans la communication financière les informations permettant de mesurer les risques associés à certains pays ou sous-secteurs que l'émetteur juge significatifs et la situation dans les zones géographiques ou les sous segments opérationnels dans lesquels le développement est présenté comme stratégique.

L'AMF rappelle enfin que l'émetteur doit mettre en ligne les slides présentés aux analystes sans délai et au plus tard au début des réunions concernées.

L'AMF recommande que les sociétés cotées sur Euronext Growth respectent les positions et recommandations du Guide relatives à l'information trimestrielle, au communiqué d'annonce de résultats annuels et semestriels (cf. éléments ci-dessus) ainsi qu'aux indicateurs alternatifs de performance.

## RÈGLEMENT LIVRAISON – DÉTACHEMENT DU COUPON – « RECORD DATE » DE L'ASSEMBLÉE

### ▪ Règlement livraison

Le dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai inférieur à deux jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

### ▪ Détachement du coupon

Voir Détachement du coupon - Information d'Euronext

Le détachement du dividende en espèce intervient deux jours de négociation au matin avant la date de paiement du dividende.

Le droit au dividende est acquis au jour de la négociation (et non lors du transfert de propriété qui intervient lors de l'inscription en compte à J+2).

S'agissant du paiement à option ou en nature, le dividende est détaché le jour de la distribution.

### ▪ Participation aux Assemblées – « record date »

La « record date » pour la participation aux Assemblées générales doit être :



# Rr | Règlement Livraison – Détachement de coupon – Record date

---

- calculée par rapport aux positions dénouées (date de règlement-livraison, soit transaction J+2)
- fixée à J-2 jours ouvrés à 0h par rapport à l'Assemblée.

En pratique, il convient de tenir compte des jours travaillés pour le dépositaire central (c'est-à-dire des jours de bourse).

J-5 jours ouvrés	J-4 et J-3	J-2 jours ouvrés 0h	J
Toutes les opérations sont prises en compte car elles seront dénouées avant j-2 jours ouvrés	Les opérations négociées ne sont pas prises en compte car elles ne seront pas dénouées avant J-2 jours ouvrés	Record date Inscription en compte au 2ème jour ouvré précédant l'AG à 0h	Assemblée générale



S

## SITE INTERNET

Les sociétés cotées ont l'obligation de disposer d'un site Internet dont le contenu résulte d'obligations légales, du règlement général de l'AMF, de recommandations et des règles de marché Euronext Growth.

Les sociétés d'Euronext Growth doivent rendre publics sur leur site, diffuser de manière effective et intégrale, transmettre à l'AMF et à Euronext les éléments suivants:

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur *	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A diffuser de manière effective et intégrale et à déposer auprès de l'AMF	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Rapport annuel	Dans les 4 mois de la clôture		Oui
Rapport semestriel	Dans les 4 mois de la fin du semestre		Oui
Informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours	Sans délai	Oui	
Information sur le nombre d'actions et de droits de vote	Tous les mois en cas de variation	Oui (sans dépôt AMF)	

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur *	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A diffuser de manière effective et intégrale et à déposer auprès de l'AMF	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext [via Connect.euronext.com]
Toute convocation aux Assemblées générales de porteurs de titres et la documentation fournie aux porteurs à cet effet	Sans délai		Oui
Descriptif du programme de rachat d'actions	Mise en œuvre du programme	Oui	
Rachats d'actions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 5 du Règlement MAR	Au plus tard le 7ème jour de négociation	Oui	
Informations relatives au contrat de liquidité	Préalablement à la mise en œuvre, chaque semestre et en cas de modification des informations publiées	Oui	

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur *	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A diffuser de manière effective et intégrale et à déposer auprès de l'AMF	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
<b>Franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote</b>	Dans les 5 jours de négociation suivant celui où la société en a connaissance		Oui
<b>Opérations sur titres de ses dirigeants, mandataires et des personnes qui leur sont étroitement liées</b>	Dans les 5 jours de négociation suivant celui où la société en a connaissance		Oui
<b>Communiqué de mise à disposition du prospectus</b>	Lors de la mise à disposition du prospectus	Oui	

\* L'information doit, en application des règles de marché, rester en ligne pendant deux ans suite à sa date de publication et doit être publiée concomitamment à toute publication sur un quelconque autre média. (Article 4.1 des règles de marché d'Euronext Growth). L'information privilégiée et l'information relative au rachat d'actions bénéficiant de la dérogation de l'article 5 du Règlement MAR doivent rester en ligne sur le site de l'émetteur pendant cinq ans. Voir ci-après les recommandations de l'AMF en matière d'archivage.

## Recommandation AMF n° 2014-15

### ▪ Accessibilité des sites Internet

L'AMF recommande notamment de réduire le nombre de « clics » pour accéder à l'information recherchée, de rappeler l'existence des différents comptes de la société sur les réseaux sociaux, d'établir un glossaire permettant de recenser les mots clés les plus souvent utilisés par les investisseurs, de rendre accessibles directement sur le site principal de la société les rubriques « investisseurs » ou « actionnaires ».

### ▪ Mise en ligne des présentations

Les présentations (ou slideshows) « analystes et investisseurs » doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées.

### ▪ Mises à jour

L'AMF recommande de dater, et d'horodater, les informations les plus sensibles, de synchroniser la diffusion des communiqués et leur publication sur le site de la société et, en cas de publication de notes d'agences de notation, de notes d'analyse ou du consensus les concernant, de les dater et de les mettre à jour.

### ▪ Archivage

Les informations privilégiées doivent être conservées cinq ans en ligne sur le site de l'Emetteur par ordre chronologique. (Règlement MAR).

Au-delà, l'AMF recommande de prévoir un temps d'archivage suffisamment long pour les informations sensibles (informations réglementées, informations des Assemblées générales...), d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information, d'indiquer où les informations plus anciennes qui ne figurent plus sur le site peuvent être consultées par l'insertion d'un lien précis vers le site d'archivage français.

## Actualité 2017 : Recommandation AMF n° 2012-05 actualisée le 24 octobre 2017

L'AMF a actualisé ses recommandations relatives aux assemblées générales d'actionnaires. Elle a notamment émis les recommandations nouvelles suivantes :

- Mettre en ligne l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits par les actionnaires sur le site Internet sur une même page que les projets de résolutions proposés par le conseil ou le directoire (P7C)
- Mettre en ligne sur le site Internet un formulaire-type de demande d'envoi de documents relatifs à l'assemblée générale en version française et, le cas échéant anglaise (P9A)
- Recommander aux émetteurs et aux établissements teneurs de compte-conservateurs de faire leurs meilleurs efforts pour informer par e-mail les actionnaires, et notamment les non-résidents, de la disponibilité de la documentation relative à l'assemblée générale et des formulaires de votes correspondants, lorsqu'ils disposent de leurs adresses électroniques. (P9B)

## SUSPENSION DE COURS

Les déclarations de suspension de cours et reprise de cotation doivent être faites auprès d'Euronext ([corporateactionsfr@euronext.com](mailto:corporateactionsfr@euronext.com) / Tel : +33 (0)1 70 48 85 93 / [MyQuestion@euronext.com](mailto:MyQuestion@euronext.com))

Elles supposent également une information de l'AMF. Euronext met en œuvre une procédure de validation des ordres de suspension et de reprise des cotations auprès du dirigeant de l'entreprise.

Les ordres de suspension peuvent être donnés à tout moment. Les ordres de reprise de cotation doivent être donnés à Euronext le jour de bourse précédant la reprise avant 17 heures.





## TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES

Les statuts de l'Emetteur peuvent prévoir la possibilité d'obtenir auprès du dépositaire central l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote en Assemblée ainsi que le nombre de titres qu'ils détiennent.

### **L'identification des porteurs d'obligations**

Cette procédure dite « Titres au Porteurs Identifiables – TPI » permettra également de connaître l'identité des détenteurs d'obligations, sauf clause contraire du contrat d'émission, et ce, sans qu'il soit besoin d'une disposition statutaire expresse.

**A n**

## EURONEXT

Euronext est la première bourse pan-européenne dans la zone euro avec près de 1300 émetteurs représentant une capitalisation boursière totale de près de 3500 milliards d'euros à fin mars 2017, dont 25 valeurs phares composant l'indice de référence EURO STOXX 50® et une clientèle nationale et internationale solide et diversifiée.

Euronext gère des marchés au comptant et dérivés réglementés et transparents. Son offre recouvre des produits variés tels que les actions, les ETF (Exchange Traded Funds), les warrants et certificats, les obligations, les dérivés sur actions, les dérivés sur matières premières et les indices. Euronext met également à profit son expertise en fournissant des solutions technologiques et des services administrés à des tiers. Euronext comprend ses marchés réglementés, Euronext Growth, Euronext Access ; et dispose d'EnterNext, sa filiale dédiée au financement des PME-ETI par les marchés de capitaux.

Suivez les dernières actualités d'Euronext sur Twitter (<https://twitter.com/euronext>) and LinkedIn (<https://www.linkedin.com/company/euronext>).

## ENTERNEXT

Lancée en mai 2013, EnterNext est une filiale du groupe Euronext dédiée à la promotion et au développement de ses marchés boursiers propres aux PME-ETI.

Véritable place de marché paneuropéenne, EnterNext concentre l'ensemble des actions menées par le Groupe Euronext en faveur des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros et couvre les sociétés cotées sur les compartiments B et C de ses marchés réglementés européens ainsi que sur Euronext Growth, le marché organisé sur mesure pour les PME-ETI. EnterNext a pour but de contribuer activement à l'accès des PME-ETI aux marchés financiers pour leur financement et leur croissance, que ce soit à l'échelle régionale, nationale et paneuropéenne.

Contacts : [enternextinfo@euronext.com](mailto:enternextinfo@euronext.com)

Pour en savoir plus : [enternext.biz](http://enternext.biz)

## LES SERVICES D'EURONEXT AUX SOCIÉTÉS COTÉES

Figurant parmi les quelques 1 300 sociétés cotées sur les marchés réglementés d'Euronext, vous bénéficiez d'un marché sécurisé, d'une technologie de pointe, d'un pool de liquidité important mais aussi d'un accompagnement tout au long de votre vie boursière afin notamment de financer votre croissance. Poursuivant ses actions de développement d'outils et de services aux sociétés cotées, Euronext a créé ExpertLine, une équipe pluridisciplinaires qui vous met à disposition un ensemble d'outils et de services permettant un accès global et en temps réel aux marchés. Ces services, qui conjuguent haute technologie et expertise humaine, vous assurent une information continue et constitue une aide précieuse à la gestion de vos relations investisseurs.

### CONNECT

Connect.euronext.com, portail sécurisé et personnalisé accessible via une simple connexion Internet, a été développé pour mettre à la disposition des sociétés cotées un véritable outil de pilotage de l'évolution de leur cours de bourse. Connect permet ainsi d'accéder à des services à fortes valeurs ajoutées.

Pour plus d'information : ExpertLine au 01 85 14 85 87, [MyQuestion@euronext.com](mailto:MyQuestion@euronext.com).

## COTATION ET CONSEIL

### Interlocuteurs Dédiés

Les interlocuteurs dédiés d'Euronext et d'EnterNext sont les partenaires de tous vos projets sur nos marchés, et offrent une réponse adaptée à votre quotidien boursier, sur des sujets variés, notamment :

- L'organisation du marché, la négociation et la cotation en bourse ;
- Les services d'Euronext dédiés aux sociétés cotées ;
- Les opérations financières telles que les émissions de capital ou de titres de créances (dont les placements privés obligataires et IBO - Initial Bond Offerings), les opérations sur titre, les offres publiques, etc. ;
- La multi-cotation sur Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Londres ou Paris ;
- L'entrée ou la sortie des indices.

## EXPERTLINE

Euronext a développé ExpertLine, un centre d'information et de diffusion, géré par une équipe expérimentée en finance et en techniques boursières.

Ce service a pour objectifs :

- De vous offrir un point d'entrée unique ;
- De créer et d'entretenir une relation de qualité portée par la réactivité et la proactivité d'ExpertLine ;
- De vous écouter pour améliorer les services existants (site [connect.euronext.com](https://connect.euronext.com)) ;
- D'identifier et proposer de nouvelles opportunités (ateliers, conférences, services...) ;
- De diffuser des informations de marché à valeur ajoutée (cours, parts de marché Brokers, parts de marché MTF) au travers notamment du fichier quotidien de fin de séance envoyé à chacun de nos émetteurs ;
- De vous guider dans vos démarches. ExpertLine, est accessible tous les jours, avant, pendant et après la séance de bourse (de 8 h 45 à 18 h).

## DATA CENTER

### Gestion des alertes

Vous pouvez créer des alertes pour recevoir des informations sur le cours de l'action en fonction de plusieurs critères de déclenchement : cours d'ouverture et de clôture, seuils de variation, à une heure donnée, etc.

### Aperçu du marché

Tout événement concernant votre titre sur le marché : affichage en temps réel du cours de l'action et synthèse de la séance boursière précédente, avis de marché, communiqués de presse...

### Part de marché Brokers

Ce service vous permet de consulter les parts de marché et volumes de transactions des principaux intermédiaires financiers (achat et vente) sur le marché central ainsi que les transactions hors marché (blocs de titres). Disponible en format graphique et en données.

### Qualité de marché / MTF

Mise à disposition de statistiques mensuelles. Analyse du trading et de la fragmentation du titre, c'est-à-dire la répartition des volumes traités sur Euronext et les principales plates-formes de négociation alternatives que sont BATS, Chi-X, Equiduct et Turquoise.

## **Données Intraday et Historique**

Données téléchargeables depuis 1999 (passage à la cotation en Euro) sur la performance historique des actions de toutes les sociétés cotées sur Euronext.

## **Liste de valeurs personnalisées**

Constituez la liste de vos valeurs préférées avec les cours et volumes en temps réel et intégrez la à votre résumé de fin de séance.

## **Portefeuille**

Évaluez en temps réel vos positions à l'aide d'un portefeuille virtuel de valeurs qui vous permet de prendre position sur le marché.

## **Indicateurs de marché**

Aperçu du marché en temps réel : le cours le plus haut, le plus bas avec les variations associées, évolution des principaux indices Euronext (internationaux et sectoriels) et des taux de change.

## **Ma Société/Profil Société**

Mise à jour du profil de votre société et transmission vers tous les sites internet financiers, contribution au calendrier financier disponible sur euronext.com et mise en ligne de vos communiqués de presse en temps réel.

## **Mon Flottant (nouveau)**

Ce nouveau service CONNECT permet de prendre connaissance du flottant de votre société calculé par Euronext pour validation ou modification par vos soins en vue de la prochaine révision annuelle des indices Euronext.

## **Apporteurs de liquidité**

Cette section vous permet de consulter quotidiennement les performances de vos apporteurs de liquidité par taux de présence, moyenne des capitaux et par fourchette de prix.

## **Palmarès**

Visualisez en temps réel la performance des valeurs et indices les plus actifs à la hausse, et à la baisse ainsi qu'en volume de transactions. Plusieurs critères de sélection disponibles : périodes, secteurs, niveaux de capitalisation, etc.

## **Carnet d'ordres**

Accédez en temps réel à votre carnet d'ordres (format graphique et données) avec les 10 meilleures limites de prix à l'achat et à la vente avec leurs volumes associés.

## **Événements Investisseurs**

Euronext et EnterNext organisent tout au long de l'année des ateliers à destination des sociétés cotées et des conférences investisseurs, en France et à l'étranger.

## **Mes Notices (nouveau)**

Présent dans l'onglet « Ma Société » de votre compte CONNECT, le nouveau service « MES NOTICES » vous permet de consulter et télécharger en format PDF la notice de marché relative à votre OST dès que celle-ci est produite et communiquée au marché par Euronext, au plus-tard 48h avant sa date d'effet.

**EURONEXT CORPORATE SERVICES** | Your partner for success on capital markets

En complément de nos services de cotation, Euronext Corporate Services vous aide à relever les principaux défis de votre entreprise sur les marchés financiers:

- Augmenter sa visibilité et améliorer son equity story
- Connaître, fidéliser et diversifier son actionnariat
- Optimiser la gestion des relations investisseurs

Au-delà de notre expérience des marchés financiers, nos équipes concentrent une solide expertise en communication financière, gestion des relations investisseurs mais aussi gestion de la gouvernance et réglementation. Nous sommes présents en Europe et disposons d'une connaissance fine du marché international des capitaux.

Euronext Corporate Services propose une gamme complète de solutions innovantes basées sur une technologie avancée et un service de conseil sur-mesure pour répondre à vos besoins.

Contactez-nous : [corporateservices@euronext.com](mailto:corporateservices@euronext.com)

Visitez notre site : [corporateservices.euronext.com](http://corporateservices.euronext.com)

## PRE-LISTING ADVISORY

Nous fournissons des **conseils financiers sur-mesure et indépendants** aux dirigeants et actionnaires des PME au cours de leur processus d'introduction en bourse.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- La bonne stratégie pour se coter sur les marchés d'Euronext : taille, timing et stratégie définissent le succès de votre entrée en bourse
- La bonne thèse d'investissement : une equity story parfaitement calibrée pour attirer les investisseurs
- Un processus d'entrée en bourse facilité : planification, structuration et anticipation sont les facteurs clés de succès

Quels sont les principaux piliers de notre offre ?

- Déchiffrage avant de lancer un processus d'introduction en bourse : réflexions préliminaires et déchiffrage du processus d'entrée en bourse
- Structuration avant et pendant le processus : soutien à la prise de décision, suivi, structuration et coordination de la transaction
- Une exécution de qualité pour une entrée en bourse réussie : assistance à la préparation et à l'élaboration



de l'equity story, suivi et décodage du marketing et de la phase de placement de la transaction, jusqu'à la détermination du prix

## POST-LISTING ADVISORY

Nous proposons des **analyses et des conseils sur-mesure et indépendants** d'aide à la prise de décision pour les dirigeants des PME cotées, sous forme d'un **mandat d'un an ou de mission ponctuelle exécutés par une équipe entièrement dédiée.**

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Maximiser le **soutien des marchés financiers** en fonction de vos ambitions stratégiques
- Récolter de l'**intelligence de marché** sur votre entreprise et vos concurrents
- Comprendre les **actionnaires actuels**
- Identifier les **investisseurs potentiels**
- Ajuster et améliorer votre **equity story**

Quels sont les principaux piliers de notre offre ?

- **Analyser** : identification, profilage et suivi des actionnaires institutionnels, étude comparative vis-à-vis de vos comparables et du secteur, rapports de ciblage investisseurs

- **Comprendre** : études annuelles sur la perception des analystes et gérants de fonds, préparation et analyse de vos publications, suivi du consensus des analystes
- **Optimiser** : définition des objectifs et du plan d'action de vos Relations investisseurs, ajustement des messages clés et suivi des principaux indicateurs

## MY SHARE PRICE LIVE

Nous proposons une **solution plug & play pour permettre un accès en temps réel aux informations de marché sur votre société** à vos actionnaires, investisseurs et l'écosystème financier.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Votre performance boursière accessible** depuis votre site web
- **Des données en temps réel provenant d'Euronext** avec plus de 200 flux de données disponibles
- **Solution prête à l'emploi** pour alimenter votre site de Relations investisseurs
- **Personnalisation facile** pour reprendre votre identité visuelle

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- **Performance boursière** interactive avec graphique des volumes, vue en direct des carnets d'ordres
- **Calculateur de rentabilité** : outil de mesure de performance des investissements réalisés, alerte automatique par courrier électronique aux investisseurs sur le cours du marché
- **Analyse comparative** : comparaison de la performance historique de votre action par rapport à ses pairs et/ou aux indices de référence, liste des indices dont votre action fait partie

## WEBCAST

Nous fournissons des services de **conférence téléphonique et de webcast haut de gamme pour vos événements Relations investisseurs** (publication de résultats, annonces, rencontres actionnaires, journées investisseurs) et vos **événements de communication interne**.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Améliorer votre **visibilité** sur les marchés financiers
- Renforcer la **portée et l'impact** de vos événements Relations investisseurs
- Augmenter le niveau d'**engagement** de vos parties prenantes
- Collecter des **indications précieuses** sur votre performance boursière et les principaux participants

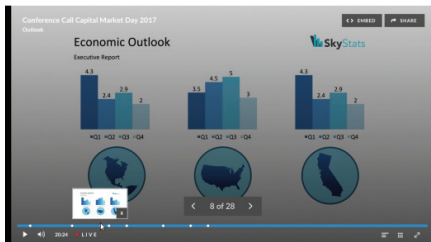
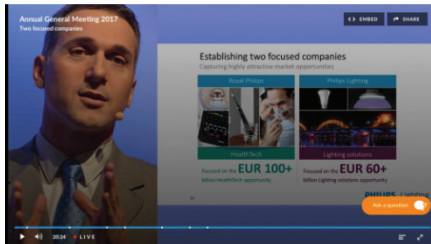
Nous offrons un service fiable basé sur une technologie de pointe et sommes leader en matière de Relations investisseurs depuis 2004.

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Nous offrons **4 différentes solutions de webcast** : vous pouvez choisir un webcast avec vidéo HD ou seulement avec audio. Si vous choisissez une « conférence call »

avec un webcast, les participants peuvent suivre le call et les slides via internet.

- Nos webcasts offrent des **fonctionnalités innovantes**: adaptés à tout type de navigateur ou d'appareil sans plug-in additionnel ou application, pause et rewind possibles durant le live, replay immédiat disponible durant 5 ans, intégration du webcast sur votre propre site internet



## IR.MANAGER

Nous fournissons un **outil intuitif et puissant pour soutenir le travail quotidien de votre équipe Relations investisseurs** et chaque étape de votre programme de Relations investisseurs. Notre service est basé sur un **CRM** flexible et exhaustif.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Soutenir et optimiser la charge de travail de votre équipe Relations investisseurs (y compris la gestion des relations, la logistique des roadshows, les notes de rendez-vous, email)
- Comprendre votre base actionnariale et votre communauté d'investisseurs
- Optimiser l'allocation des ressources
- Accéder à des données fiables et qualifiées

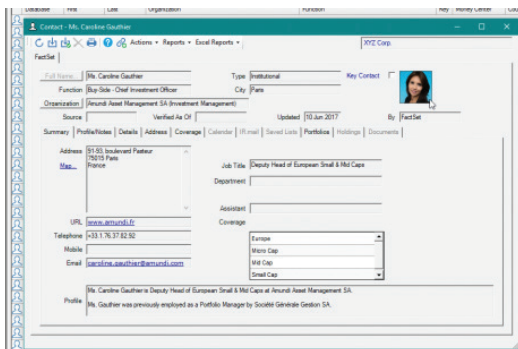
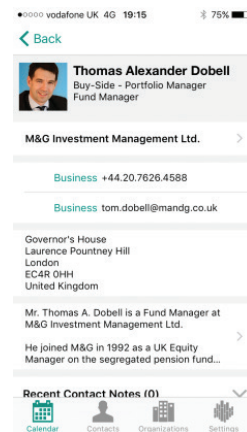
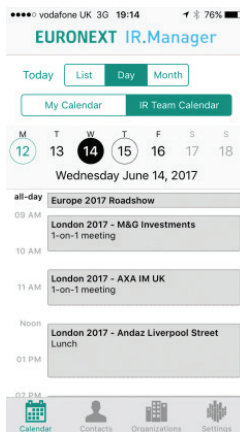
Nous offrons un service fiable basé sur une technologie de pointe et sommes leader en matière de Relations investisseurs depuis 2004.

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- **Solution Desktop** : application native et sécurisée comprenant une gamme complète de fonctionnalités pour vos Relations investisseurs

# An | Annexe : Euronext Corporate Services

- **Solution Mobile** : application complémentaire simple et immédiate pour accéder instantanément à vos principales informations
- **Base de données exhaustive** : les profils de plus de 200 000 professionnels d'investissement buy & sell-side, 40 000 institutions, 50 000 fonds, et leurs participations connues dans votre entreprise et vos comparables
- **Service & soutien** : soutien permanent d'une équipe dédiée y compris lors de la migration initiale des données



## OUTIL DE GOUVERNANCE

Nous offrons une **plateforme sécurisée de communication et collaboration à destination des conseils d'administration ou de surveillance.**

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Permettre une gouvernance plus efficace et performante
- Assurer la sécurité et le contrôle des informations

confidentielles

- Améliorer la collaboration et le flux de communications lors des conseils d'administration et des réunions du management
- Optimiser le processus de décision et le suivi des actions
- Optimiser le temps et les coûts associés à la préparation, l'impression et la distribution des documents

Leader sur notre marché, notre gestion de l'information est **sécurisée et certifiée** aux normes ISO 27001 & 9001 et nos **serveurs sont installés dans l'UE** (non soumis au « US Freedom Act »).

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Une solution intuitive et facile d'utilisation : solution SaaS sans coût de configuration, implémentation rapide et simple ne nécessitant aucune aide, disponible en 6 langues (anglais, français, néerlandais, portugais, allemand et norvégien).
- Une gamme de fonctionnalités complète : gestion des documents avec permissions d'accès associées, accès aux documents mis à jour sur toutes les plateformes (PC, iPhone, Android), annotation des documents et

partage de commentaires, planification des meetings et synchronisation avec l'agenda, rappel automatique et suivi des actions, signature électronique et validation des documents, accessibilité à l'intégralité des archives des réunions

Agenda		.ibabs	
Vrijdag, maandag 23 november 2015			
Overzichten	10:00 - 19:30	Subcommissie Controle en Financien (Pensakamer)	
Persoonlijke documenten		Concert agenda CF 23-11-15	
Agenda		Morgen, dinsdag 24 november 2015	
Raadsvoorstellen	19:30 - 23:00	Raadsinformatievoord (Stadbus)	
Gemeenteraad		Programma RA 24 november 2015.dcf	
Raadsinformatievoord		donderdag 26 november 2015	
Commissie Mens en Samenleving	10:00 - 16:30	Commissie Stad en Ruimte (Raadsaaf)	
Commissie Stad en Ruimte		Afsluiting voor de openbare vergadering van de commissie Stad en Ruimte, die wordt gehouden op:	
Subcommissie Controle en Financien		- dinsdagavond 3 november 2015 van 20:00 tot 23:30 uur	
		- donderdagochtend 5 november 2015 van 9:30 tot 12:15 uur	
		- donderdagavond 5 november 2015 van 14:00 tot 17:30 uur	
		- donderdagmiddag 26 november 2015 van 14:00 tot 16:30 uur	
		Agenda 3, 5 en 26 november 2015	
	19:30 - 23:00	Gemeenteraad (Raadsaaf)	
		De voorzitter van de gemeenteraad roept de gemeenteraad bijeen voor:	
		- afsluitend van technische jongeren	
		Agenda raad 26/11/2015	
		donderdag 1 december 2015	

**ibabs** Vergaderen met inhoud

Login met ibabs account:

Site:

Emailadres:

Wachtwoord:

[Wachtwoord vergeten?](#)

## D'hoir Beaufre Associés <sup>dba</sup> Société d'avocats

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé en droit boursier et en droit des sociétés.

### DOMAINES D'INTERVENTION

#### Le droit boursier

- Opérations de marché : placements privés, offres au public, introductions, transferts de marché, offres publiques, dérogations, retraits de cote...
- Assistance des émetteurs dans le cadre de leurs obligations récurrentes : assemblées générales, documents de référence, programmes de rachat d'actions, information financière....
- Formation du management et des équipes opérationnelles notamment dans les domaines de la prévention des manquements d'initiés, de l'information financière et de la gouvernance ;
- Défense devant le service des enquêtes et la Commission des sanctions de l'AMF.

#### Le droit des sociétés

- Gouvernement d'entreprise, rémunérations des dirigeants, actionnariat salarié, relations entre actionnaires ;
- M & A ;
- Audit ;
- Restructurations (fusions, apports....) ;
- Joint Venture ;
- Organisation des relations intra-groupe ;
- Organisation et suivi des obligations récurrentes et réunions des organes sociaux ;
- Défense: contentieux entre actionnaires, avec les dirigeants.

## CLIENTS

Les clients du cabinet sont des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ainsi que des grands groupes et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) non cotés.

Le fonctionnement du cabinet repose sur la personnalisation de la relation client, la technicité, des réponses rapides et pragmatiques, une veille réglementaire et une information en temps réel.

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé. Il concentre sa recherche et ses compétences sur une discipline unique.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information et ne constitue pas une recommandation d'investissement. Bien que tout le soin nécessaire ait été apporté à sa rédaction, elle est fournie « en l'état », sans aucune garantie de sorte qu'Euronext et D'hoir Beaufre Associés ne peuvent être tenus responsables de l'utilisation directe ou indirecte des informations contenues dans la présente publication. Aucune information contenue ou à laquelle il est fait référence dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations à la charge d'Euronext. La création de droits et d'obligations afférents à des instruments financiers qui sont négociés sur les marchés organisés par les filiales d'Euronext ne peut résulter que des seules règles de l'opérateur de marché concerné. A l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, tous droits et intérêts dans ou liés à cette présentation sont la propriété entière et exclusive de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Aucune partie de cette présentation ne saurait être redistribuée ou reproduite sans l'accord préalable écrit de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Certaines parties de cette présentation peuvent présenter des contenus appartenant à des tiers et protégés par le droit d'auteur, par le droit des marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle. Aucun droit ou aucune autorisation d'utilisation sur ces contenus appartenant à des tiers n'est consenti de par cette présentation.

Données mises à jour le premier décembre 2017. Euronext et D'hoir Beaufre Associés déclinent expressément toute obligation quant à leur mise à jour.

Euronext désigne Euronext N.V. et ses affiliés. Pour toute information concernant les marques et droits de propriété intellectuelle d'Euronext, merci de vous référer au site Internet suivant <https://www.euronext.com/terms-use> © 2017, Euronext N.V. et D'hoir Beaufre Associés – Tous droits réservés.